



# REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION CONTINUE

(Seule la version électronique du document est valide)

## OBJET

Article 1 — Le CFP est une association loi 1901 qui effectue des formations continues. Il est domicilié dans l'enceinte de l'IFMEM du CHRU de Nancy, 1 rue Joseph CUGNOT à Nancy. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro W543001276 auprès du préfet des Hauts de Seine. Les activités de formation sont enregistrées sous le numéro 41.54.00204.54. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CFP et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

## DISCIPLINE

Article 2 - Les horaires de formation sont fixés par le CFP et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

---

Association loi juillet 1901 - Enregistrement n°W543001276 - N° de déclaration d'activité 41.54.00204.54 (ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément par l'état)

N° SIREN 338 095 706 - N° SIRET 338 095 706 00036 - Code APE 8559A -

Secrétariat Karine Feltgen ☎ 03 83 85 25 59 - Trésorerie Coralie Servait ☎ 03 83 85 25 54

C.F.P. I.F.M.E.M., CHRU Tour Marcel Brot,

1 rue Joseph Cugnot, CO N° 34, 54035 Nancy Cedex



Article 3 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 - Formalisme attaché au suivi de la formation : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Cette démarche de traçabilité conditionne l'attribution de l'attestation de présence. Cette dernière pourra ne pas être remise si le CFP estime que la formation n'a pas été suivie dans son intégralité.

Article 5 — Comportement : Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations

Article 6 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter la formation sans motif ;
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

---

Association loi juillet 1901 - Enregistrement n°W543001276 - N° de déclaration d'activité 41.54.00204.54 (ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément par l'état)

N° SIREN 338 095 706 - N° SIRET 338 095 706 00036 - Code APE 8559A -

Secrétariat Karine Feltgen ☎ 03 83 85 25 59 - Trésorerie Coralie Servait ☎ 03 83 85 25 54

C.F.P. I.F.M.E.M., CHRU Tour Marcel Brot,

1 rue Joseph Cugnot, CO N° 34, 54035 Nancy Cedex



## SANCTIONS

Article 7 - Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité et après un premier rappel à l'ordre, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 - Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 - Lors de l'entretien, le responsable ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 11 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

---

Association loi juillet 1901 - Enregistrement n°W543001276 - N° de déclaration d'activité 41.54.00204.54 (ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément par l'état)

N° SIREN 338 095 706 - N° SIRET 338 095 706 00036 - Code APE 8559A -

Secrétariat Karine Feltgen ☎ 03 83 85 25 59 - Trésorerie Coralie Servait ☎ 03 83 85 25 54

C.F.P. I.F.M.E.M., CHRU Tour Marcel Brot,

1 rue Joseph Cugnot, CO N° 34, 54035 Nancy Cedex



Article 12 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 13 - Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et/ou le financeur de la sanction prise.

## **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Article 14 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Article 15 - Un exemplaire dématérialisé du présent règlement, ou un lien numérique permettant d'y avoir accès, est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

|

Fait à Nancy

Le 10 janvier 2018

Pascal BOUDIN-CORVINA

Président du CFP de l'IFMEM du CHRU de Nancy

---

Association loi juillet 1901 - Enregistrement n°W543001276 - N° de déclaration d'activité 41.54.00204.54 (ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément par l'état)

N° SIREN 338 095 706 - N° SIRET 338 095 706 00036 - Code APE 8559A -

Secrétariat Karine Feltgen ☎ 03 83 85 25 59 - Trésorerie Coralie Servait ☎ 03 83 85 25 54

C.F.P. I.F.M.E.M., CHRU Tour Marcel Brot,

1 rue Joseph Cugnot, CO N° 34, 54035 Nancy Cedex